

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-275

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-12-21-00002 - Arrêté ARS Guyane - ARS Occitanie n°301 Portant autorisation du transfert interrégional d'une officine de pharmacie de la commune de TARBES (Hautes-Pyrénées) vers la commune de MACOURIA (Guyane) (4 pages)	Page 3
R03-2022-12-19-00008 - Arrêté n° 296/ARS/DOS du 19 décembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 (6 pages)	Page 8
R03-2022-12-19-00009 - Arrêté n° 297/ARS/DOS du 19 décembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 (6 pages)	Page 15
R03-2022-12-19-00010 - Arrêté n° 298/ARS/DOS du 19 décembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 (6 pages)	Page 22

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-21-00002

Arrêté ARS Guyane - ARS Occitanie n°301
Portant autorisation du transfert interrégional
d'une officine de pharmacie de la commune de
TARBES (Hautes-Pyrénées) vers la commune de
MACOURIA (Guyane)

ARRETE ARS GUYANE – ARS OCCITANIE n° 301
Portant autorisation du transfert interrégional d'une officine de pharmacie de la commune de TARBES
(Hautes-Pyrénées) vers la commune de MACOURIA (Guyane)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara De Bort, directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté N°17/DG/ARS du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Guyane ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande de transfert de la pharmacie d'officine sise 6 avenue du maréchal Joffre à Tarbes (65000), dont monsieur Jean-François BOEGLIN est titulaire ; à la nouvelle adresse : Les Rives de Soula – 36 rue de la Comté à MACOURIA (97355), demande enregistrée le 9 mai 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 27 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Guyane en date du 28 août 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine d'Occitanie en date du 19 août 2022 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines d'Occitanie en date du 9 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Tarbes où se situe l'officine du demandeur, compte 22 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 42 758 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où le demandeur est implanté, peut se délimiter au nord par l'avenue Maréchal Joffre qui longe les infrastructures ferroviaires, à l'est par la rue Massey qui longe le jardin Massey puis en descendant par la rue Despouirins, l'avenue du Régiment de Bigorre jusqu'à rejoindre le cours de Reffye, la promenade du Pradeau et le boulevard Henry IV qui marquent la limite sud, par le boulevard Maréchal Juin à l'ouest ;

Considérant que ce quartier compte 4 licences de pharmacie actives et qu'ainsi le départ de celle-ci ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier ;

Considérant que la population municipale de MACOURIA est de 16 219 habitants au dernier recensement publié et que cette commune compte 2 licences de pharmacie actives ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut-être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 3 500 pour la première licence pour le département de Guyane puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune ;

Considérant que population municipale (16 219 habitants) de la commune de MACOURIA et le nombre de pharmacie présente sur la commune (2 licences actives) permettent l'implantation d'une officine de pharmacie supplémentaire ;

Considérant que le futur emplacement est situé dans le quartier "Les Rives de Soula", délimité au Nord et à l'Est par la route départementale D888 et la route nationale N1, au Sud la rivière de Montsinéry, à l'Ouest la limite communale ;

Considérant que l'emplacement projeté se trouve à 1,5 kilomètres par voie piétonne (Google MAPS) de la pharmacie la plus proche, "Pharmacie des Awaras" sise 5 avenue Pripri Soula à MACOURIA ;

Considérant que le secteur du nouvel emplacement, "ZAC de Soula", constitue un pôle urbain en plein développement, pour une population d'environ 10 474 habitants (Iris Macouria Est) ;

Considérant que les locaux proposés permettront de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 à R.5125-10 du CSP, ainsi qu'aux exigences en termes d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le nouvel emplacement permettra un accès permanent du public à la pharmacie et d'assurer un le service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-3-2 du CSP ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'autorisation du transfert présentée par Monsieur Jean-François BOEGLIN, titulaire de la pharmacie d'officine sise 6 avenue du Maréchal Joffre – à TARBES (65000), à la nouvelle adresse : Les Rives de Soula 36 rue de la Comté – à MACOURIA (97355) est **acceptée**.

Article 2 : La licence octroyée est enregistrée sous le n°973#000066.

Article 3 : La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 : A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le directeur de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane et de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à CAYENNE, le 21/12/2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE
Clara DE BORT

Fait à MONTPELLIER, le 21 décembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-19-00008

Arrêté n° 296/ARS/DOS du 19 décembre 2022
fixant le montant de la garantie de financement
et les montants complémentaires à
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE
CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins
de la période de janvier à décembre 2022

de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE,**

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M10 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO pour la période de juillet à décembre 2022 =	8 417 823,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	426 579,38 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	€
	8 844 402,38 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	85 152 864,00	7 018 342,00

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	78 242 842,00	6 442 542,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 910 022,00	575 800,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	12 563 448,00	1 034 477,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 339 376,00	357 305,00

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	93 258,00	7 699,00
Dont séjours	72 542,00	5 973,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 716,00	1 726,00

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	395 592,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	392 905,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	64,96
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 622,04
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	16 988,89
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	9 237,21
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 546,96
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	204,72

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	13 998,33
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 739,27
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	259,06

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 19 décembre 2022

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-19-00009

Arrêté n° 297/ARS/DOS du 19 décembre 2022
fixant le montant de la garantie de financement
et les montants complémentaires à
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE
L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre
des soins de la période de janvier à décembre
2022

de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS**,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M10 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO pour la période de juillet à décembre 2022 =	3 629 262,00€
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	66 764,09 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	<u>11 747,23 €</u>
	3 707 773,32 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	30 823 640,00	2 540 738,00

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 088 608,00	2 312 822,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 735 032,00	227 916,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	8 522 072,00	701 709,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 690 576,00	386 223,00

Agence Régionale de Santé Guyane
 66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	7 196,00	592,00
Dont séjours	6 746,00	555,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	450,00	37,00

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	34 718,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	34 718,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	19 372,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 372,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	12 673,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 673,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	8 901,07
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 901,07
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	2 846,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 846,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

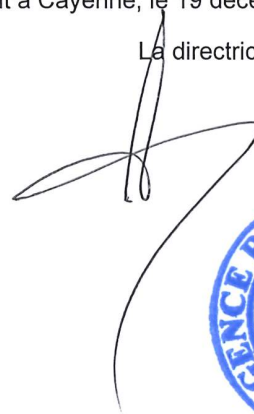
Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 19 décembre 2022

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

La directrice générale




Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-19-00010

Arrêté n° 298/ARS/DOS du 19 décembre 2022
fixant le montant de la garantie de financement
et les montants complémentaires à
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE
KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins
de la période de janvier à décembre 2022

de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU**,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M10 2022 au titre du :

- montant mensuel de la garantie de financement MCO pour la période de juillet à décembre 2022 =	1 670 230,00 €
- montant mensuel de la liste en sus pour son activité de MCO =	- 95 223,72 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2021 de la liste en sus =	€
	1 575 006,28 €

Article 2 – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	18 099 386,00	1 493 104,00

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 247 714,00	1 255 500,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 851 672,00	237 604,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 789 256,00	147 328,00

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	359 214,00	29 578,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement annuelle (pour information)	Montant mensuel à verser à M10
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2 670,00	220,00
Dont séjours	2 474,00	204,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	196,00	16,00

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	-98 046,57
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-116 268,23
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 221,66
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	855,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	855,45

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	1 967,40
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 967,40
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 19 décembre 2022

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE